

AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 15 novembre 2001

Délibération n° 01.22 du 15 novembre 2001

Relative à l'adaptation des modalités d'aide du 7ème programme (dépollution par temps de pluie)

Vu la délibération n° 96-08 du 4 octobre 1996 portant approbation du VII^{ème} programme.

DELIBERE :

Article 1 :

Dans le document VII^{ème} programme le chapitre I-2.4.2. Prix de référence relatifs à l'assainissement des collectivités, les rubriques « Branchement des particuliers » et « Dépollution des rejets de temps de pluie » sont modifiées comme suit :

Rubrique « Branchement des particuliers »

Ancienne rédaction :

Mise en conformité : 14 158 F T.T.C. par branchement.

Nouvelle rédaction

Mise en conformité : 2 271 € T.T.C. par branchement (1899 € H.T.).

Déconnexion des eaux de gouttières : 1 140 € H.T. par branchement.

Rubrique « Dépollution des rejets de temps de pluie »

L'alinéa « dépollution des rejets de temps de pluie » du paragraphe 1.2.4.2. « prix de référence relatif à l'assainissement des collectivités » est remplacé par :

NOUVELLE REDACTION :

Le prix de référence "dépollution des rejets de temps de pluie" est basé sur le poids de polluants éliminés exprimés en MO et MES lors de l'événement pluvieux pris pour référence à la conception de l'ouvrage. Lorsqu'une fonction de lutte contre les inondations est assurée par l'ouvrage, on se limite à une période de retour maximale de dimensionnement des ouvrages de 10 ans. Le prix de référence est de 1726 € H.T./kg MO+MES éliminé.

Le prix de référence spécifique aux techniques de contrôle des flux polluants de temps de pluie dès la source du ruissellement (techniques alternatives) est de 530 € H.T. par m³ d'eau stockée et/ou infiltrée pour la pluie de projet (période de retour de 10 ans maximum).

Article 2 :

Le chapitre II-1.3.4. « Dépollution des rejets par temps de pluie » Ligne programme 7112 cas général est remplacé par :

NOUVELLE REDACTION :

OBJECTIF

Encourager les actions de dépollution des rejets au milieu naturel par temps de pluie.

Les ouvrages pris en compte correspondent notamment à :

- des ouvrages stockant temporairement les polluants avant de les traiter à la station d'épuration ;
- l'amélioration des déversoirs d'orage en vue de réduire la fréquence des déversements,
- des ouvrages de traitement faisant appel à des procédés physiques et physico-chimiques ;
- des ouvrages de stockage en réseau séparatif en se limitant strictement à l'aspect dépollution ;
- mettre en œuvre des techniques de contrôle de la pollution dès la source du ruissellement favorisant la régulation des écoulements de temps de pluie, l'infiltration et/ou l'évapotranspiration.

Forme et taux d'aide :

Modalités générales relatives aux ouvrages de dépollution.

Assiette

Montant des travaux H.T. retenu après comparaison avec les "prix de référence" correspondant au poids de polluants éliminés par l'ouvrage de dépollution.

Pour les ouvrages de contrôle des flux polluants dès la source du ruissellement, le montant des travaux hors taxe retenu est obtenu après comparaison avec le prix de référence correspondant aux volumes stockés et/ou infiltrés pour la pluie de projet.

CONDITIONS

Les ouvrages ne pourront être pris en compte que pour la part dépollution. Les ouvrages réalisés sur réseaux unitaires sont prioritaires.

Pour les ouvrages d'alimentation, d'évacuation ou de restitution des eaux traitées d'une installation de stockage ou de traitement des rejets de temps de pluie, les conditions suivantes devront être respectées : l'ouvrage ainsi mis en place ne doit avoir pour seule fonction que la dépollution ; si une fonction d'évacuation d'eaux excédentaires devait être associée à l'alimentation de cet ouvrage, l'agence se réserve la possibilité de plafonner le montant des travaux retenus.

Pour les ouvrages de contrôle des flux polluants dès la source du ruissellement, sont éligibles, les ouvrages dont la capacité de stockage ne dépasse pas 1000 m³ et assurant une restitution éventuelle vers un réseau de collecte situé à l'aval d'un débit inférieur à 10 l/s par hectare.

Les travaux visés au titre de la maîtrise de la pollution dès la source du ruissellement devront obligatoirement découler d'un programme d'assainissement intégrant des recommandations pour le contrôle de la pollution générée par temps de pluie sur l'ensemble du territoire étudié. La mise en évidence préalable des atouts et des contraintes du site tant morphologiques et géologiques qu'hydrographiques et hydrauliques doit permettre de valoriser l'espace, d'en respecter ou d'en restituer l'équilibre. D'un point de vue strictement hydraulique, l'analyse du site devra conduire à rechercher des techniques économiquement viables, susceptibles de rétablir un écoulement des eaux proche de celui d'un bassin versant non aménagé.

Sont considérées comme prioritaires pour l'attribution des aides de l'agence, les collectivités ayant inscrit des dispositions relatives au contrôle à la source des eaux de ruissellement dans leurs Plans

d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme ou règlements d'assainissement. Seuls les bassins versants urbains sont concernés par ces dispositions.

L'attributaire s'engagera au travers de la convention d'aide à :

- veiller au bon déroulement du chantier,
- assurer l'entretien régulier des ouvrages sus visés,
- informer les usagers et riverains sur la nature et la fonction des travaux engagés, sur les principes de fonctionnement des ouvrages et les règles minimales à respecter.

CRITERES TECHNIQUES

Outre les conditions décrites ci-dessus, un certain nombre de critères techniques seront pris en considération.

Pour tous les ouvrages ayant recours à l'infiltration dans le sol, les critères à vérifier sont les suivants : perméabilité du sol et profondeur de la nappe suffisante, sol support peu sensible à l'eau, risque de pollution accidentelle ou diffuse faible, absence de règlement limitant ou interdisant l'infiltration.

NOUES ET FOSSES

Seront privilégiées les noues et fossés végétalisés, la collecte directe des eaux de ruissellement sans mise en place de canalisations, et l'évacuation par infiltration dans le sol.

CHAUSSÉES A STRUCTURE RESERVOIR ET TRANCHEES DRAINANTES

Seront privilégiées les chaussées à structure réservoir et les tranchées drainantes alimentées par revêtement de surface perméable et favorisant l'infiltration des eaux dans le substratum lorsque les risques de pollution accidentelle et de contamination des nappes d'eau souterraines sont faibles.

PUITS FILTRANTS

Les puits filtrants permettent d'infiltrer dans des horizons perméables les eaux de ruissellement, après stockage et prétraitement éventuels.
Seuls les puits filtrants situés en dehors de zones karstiques pourront faire l'objet d'une aide de l'Agence.

BASSINS

Les ouvrages à ciel ouvert seront privilégiés.

Les aides de l'Agence seront conditionnées au respect des dispositions suivantes :

- Pas de reprise des eaux stockées en fond de bassin ;
- Régulation fiable des débits en sortie d'ouvrage ;
- Surface horizontale importante et hauteur faible ;
- Intégration paysagère pour les bassins à ciel ouvert.

Article 3

Les paragraphes relatifs à l'objectif et à l'assiette de la rubrique II-1.3.8. « Branchement des particuliers » Ligne programme 7121 sont remplacés par :

Nouvelle rédaction :

OBJECTIF

Promouvoir la réalisation de branchements conformes, inciter à la bonne réalisation des travaux sur la partie privative jusqu'à la boîte de branchement et assurer une réelle vérification des travaux réalisés.

Promouvoir la déconnexion des eaux de gouttières lors de programmes de mise en séparatif ou de corrections de branchements et favoriser la gestion de ces eaux au niveau de chaque parcelle.

ASSIETTE


Montant des travaux T.T.C. retenu après comparaison avec le "prix de référence" correspondant au nombre de branchements. Le coût inclut les travaux de branchement proprement dits ainsi que la séparation des eaux.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le président du Conseil
d'Administration



Jean-Pierre DUPORT